

Fonds d'Investissement de Proximité

**FIP PME France Croissance****REGLEMENT**

Un Fonds d'Investissement de Proximité « **FIP** » (le « **Fonds** ») régi par l'article L.214-31 du Code monétaire et financier (« **CMF** ») est constitué à l'initiative de :

**Amundi Private Equity Funds (Amundi PEF)**, société anonyme à conseil d'administration au capital de 12 394 096 Euros, dont le siège social est 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 422 333 575, agréée par la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro 99-015 (la « **Société de gestion** »).

**Date d'agrément du Fonds** par l'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** ») : le 19/03/2013.

Règlement modifié en date du 10 mars 2021.  
Règlement modifié en date du 21 janvier 2022.

**Avertissement** : la souscription de parts d'un Fonds d'Investissement de Proximité emporte acceptation de son règlement.

#### AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de huit années pouvant aller jusqu'à dix années, en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds décidée par la Société de Gestion, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement.

Le Fonds d'Investissement de Proximité est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds d'Investissement de Proximité décrits à la rubrique « profil de risque » du règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion de portefeuille. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Au 31 décembre 2012, la part de l'actif des FCPI et FIP gérés par la Société de Gestion s'établit comme suit :

| Fonds             | Date de constitution | Ratio au 31/12/2012 | Date d'échéance du quota des 60%* |
|-------------------|----------------------|---------------------|-----------------------------------|
| SOGE Innovation 3 | 18/12/2000           | NA                  | NA                                |
| SOGE Innovation 5 | 28/09/2001           | NA                  | NA                                |
| SOGE Innovation 6 | 30/11/2001           | NA                  | NA                                |
| CA Innovation 2   | 20/12/2001           | 256,12%             | NA                                |
| UFF Innovation    | 28/12/2001           | 107,43%             | NA                                |
| SOGE Innovation 7 | 20/12/2002           | NA                  | NA                                |

|                                     |            |         |            |
|-------------------------------------|------------|---------|------------|
| CA Innovation 3                     | 27/12/2002 | 93,50%  | NA         |
| SOGE Innovation Evolution 1         | 19/12/2003 | NA      | NA         |
| Gen-I                               | 20/12/2003 | NA      | NA         |
| CA Innovation 4                     | 23/12/2003 | 67,89%  | NA         |
| CA Innovation 5                     | 23/12/2004 | 165,43% | NA         |
| Gen-I 2                             | 29/12/2004 | NA      | NA         |
| SOGE Innovation Evolution 3         | 30/12/2004 | NA      | NA         |
| CA Innovation 6                     | 22/12/2005 | 74,35%  | NA         |
| Innovation Protection 75            | 30/12/2005 | 160,31% | NA         |
| CA Innovation 7                     | 21/12/2006 | 69,36%  | NA         |
| Innovation Technologies             | 29/12/2006 | 61,08%  | NA         |
| CA Innovation 8                     | 20/12/2007 | 68,84%  | NA         |
| Innovation Technologies 2           | 28/12/2007 | 65,41%  | NA         |
| SGAM AI Multi Stratégies Innovation | 28/12/2007 | 65,01%  | NA         |
| SG FIP Opportunités                 | 19/05/2008 | 63,63%  | NA         |
| CA Innovation 9                     | 18/12/2008 | 69,38%  | NA         |
| SG FIP Opportunités Grand Sud       | 22/05/2009 | 60,84%  | NA         |
| SG FIP Opportunités IDF Centre-Est  | 22/05/2009 | 64,67%  | NA         |
| CA Investissement 1                 | 15/06/2009 | 62,26%  | NA         |
| CA Innovation 10                    | 23/12/2009 | 64,45%  | NA         |
| FIP Axe Ouest                       | 21/05/2010 | 63,39%  | NA         |
| FIP Axe Sud                         | 21/05/2010 | 64,26%  | NA         |
| CA Investissement 2                 | 15/06/2010 | 62,42%  | NA         |
| CA Innovation 11                    | 17/12/2010 | 60,28%  | NA         |
| FIP Avenir Décolletage              | 30/09/2011 | 48,55%  | 30/09/2013 |
| FIP Axe Sud 2                       | 30/09/2011 | 53,89%  | 30/09/2013 |
| SG FIP Axe Sud 2                    | 30/09/2011 | 54,01%  | 30/09/2013 |
| FIP Axe Ouest 2                     | 30/09/2011 | 36,06%  | 30/09/2013 |
| SG FIP Axe Ouest 2                  | 30/09/2011 | 36,05%  | 30/09/2013 |
| FCPI Investissement 3               | 30/09/2011 | 27,05%  | 30/09/2013 |
| FIP Régions Ouest                   | 30/12/2011 | 23,23%  | 31/12/2013 |
| FIP Régions Sud                     | 30/12/2011 | 43,75%  | 31/12/2013 |
| SG Innovation 2011                  | 31/12/2011 | 18,07%  | 31/12/2013 |
| FCPI Innovation 12                  | 31/12/2011 | 3,12%   | 31/12/2013 |
| FIP Axe Croissance                  | 31/05/2012 | 17,48%  | 31/05/2014 |
| SG FIP Axe Croissance               | 31/05/2012 | 28,21%  | 31/05/2014 |
| FIP Midi Alpes                      | 31/05/2012 | 6,69%   | 31/05/2014 |
| SG FIP Midi Alpes                   | 31/05/2012 | 13,81%  | 31/05/2014 |
| FIP Façade Atlantique               | 31/05/2012 | 9,87%   | 31/05/2014 |
| SG FIP Façade Atlantique            | 31/05/2012 | 21,92%  | 31/05/2014 |
| SG FIP Régions Nord                 | 31/05/2012 | 18,76%  | 31/05/2014 |
| FCPI Innovation 13                  | 31/05/2012 | 0,00%   | 31/05/2014 |

\*24 mois après la date de constitution du fonds

**I. – Présentation générale****Article 1 – Dénomination**

Le Fonds est dénommé « FIP PME France Croissance ».

**Article 2 – Forme juridique et constitution du Fonds**

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L.214-8-8 du CMF. La Constitution et l'émission de l'attestation par le dépositaire est conditionnée au versement de 300.000€.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds (ci-après la « **Constitution** »), soit le 27/05/2013 au plus tard.

**Article 3 – Orientation de gestion****3.1 – Objectif et stratégie d'investissement**

Le Fonds a pour objectif de gestion la constitution d'un portefeuille se composant d'actifs financiers répondant aux caractéristiques suivantes.

**3.1.1 Stratégie d'investissement relative à la gestion de la part de l'actif soumise aux critères de proximité des FIP (80 % minimum de l'actif)**

Le Fonds sera investi, pour 80% au moins de son actif (le « **Quota de 80%** »), dans des sociétés éligibles au quota des FIP tel que défini à l'article L.214-31 du CMF (ci-après les « **Sociétés Eligibles** »). Le Fonds propose d'accompagner et de soutenir des PME à travers des opérations de création d'entreprises, de développement et de restructuration de capital. Le Fonds pourra intervenir dans tous les secteurs de l'industrie, du commerce, et des services (notamment services à la personne, aux collectivités et aux entreprises, informatique, sciences de la vie, chimie, environnement, énergie, agroalimentaire, économie numérique, etc.).

Les Sociétés Eligibles exerceront leur activité principalement dans des établissements situés dans les régions suivantes (la « **Zone Géographique** ») :

- Ile-de-France,
- Bourgogne,
- Rhône-Alpes,
- Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

La politique d'investissement du Fonds privilégiera les prises de participations minoritaires dans les Sociétés Eligibles. Les investissements dans des Sociétés Eligibles de la Zone Géographique pourront être réalisés par :

- des actions ordinaires ou de préférence ;
- des titres participatifs ;

- des titres de capital, ou donnant accès au capital, tels que notamment des obligations convertibles, obligations à bons de souscription d'actions, obligations remboursables en actions, obligations à bons de souscription en actions remboursables, priorisant le remboursement contractuel à une échéance prédéterminée (généralement cinq (5) ans) ;
- des parts de Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL) ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence ;
- des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé en participation au capital, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital (dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds).

Le Fonds sera investi pour :

- au moins 20% de son actif dans des Sociétés Eligibles qui sont juridiquement constituées ou exerçant leur activité depuis moins de huit (8) ans ;
- au moins 40% de son actif en titres reçus en contrepartie de souscription en capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de Sociétés Eligibles ;
- 50% au plus dans des Sociétés Eligibles d'une même région.

Le montant des investissements envisagé, au sein d'une même société est généralement compris entre cent mille (100.000) euros et 10% du montant total des souscriptions recueillies, étant précisé que l'objectif de souscriptions recueillies est de quinze millions (15.000.000) d'euros.

### **3.1.2 Stratégie d'investissement relative à la gestion de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères de proximité des FIP (20% maximum de l'actif)**

L'investissement de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères de proximité (le « **Quota Libre** »), pouvant représenter jusqu'à 20% de l'actif, est du ressort de la Société de gestion.

Le Quota Libre pourra ou non être constitué de valeurs négociées sur les marchés réglementés et/ou régulés français et/ou internationaux (étant précisé que les marchés des pays émergents sont exclus). Les valeurs négociées sur les marchés réglementés ou régulés comprennent essentiellement des actions couvrant tous les secteurs économiques et des obligations de toute qualité de signature émises par tout organisme privé ou public ayant éventuellement fait appel aux services d'une agence de notation. Les titres obligataires sont, par définition, plus ou moins exposés aux risques de crédit et de taux (Cf. *infra* le profil de risques du Fonds). Ces titres, actions et obligations, seront acquis directement, ou par l'intermédiaire (i) d'organismes de placement collectif, (ii) de sociétés d'investissement ou (iii) d'entités constituées dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Economique dont l'objet principal est d'investir dans des titres de sociétés non cotés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

En fonction de l'appréciation faite par la Société de gestion sur les perspectives à moyen terme des placements actions ou taux, la Société de gestion se réserve la possibilité d'investir tout ou partie du Quota Libre en OPCVM actions et/ou OPCVM obligataires dont les risques sont rappelés dans le profil de risques (Cf. *infra* article 3.3).

Le Quota Libre pourra également être investi dans des Sociétés Eligibles ou dans des sociétés qui répondent à la stratégie d'investissement du Fonds, telle que définie à l'article 3.1.1. mais qui ne sont pas des Sociétés Eligibles.

La Société de Gestion déterminera le niveau de trésorerie du Fonds. Cette trésorerie a, entre autres, pour vocation de permettre au Fonds de participer aux refinancements des sociétés soumises aux critères de proximité en fonction des opportunités et des besoins de développement de ces entreprises. Cette trésorerie sera placée en produits monétaires liquides (tels que bons du Trésor -émis ou non par

des pays de l'Union Européenne- et OPCVM monétaires de droit français) dont la maturité est inférieure à un an et l'exposition aux risques de crédit et de contrepartie sera limitée autant que possible.

Par ailleurs, le Quota Libre pourra être investi en titres de créances négociables (« TCN ») (tels que billets de trésorerie, certificats de dépôt, etc.) libellés en euros, émis par tout type d'émetteurs notés ou non.

Le Fonds pourra, le cas échéant, détenir des instruments financiers à terme fermes ou optionnels, notamment dans un objectif de couverture incluant sans s'y limiter des contrats de swap. Dans cette hypothèse, la Société de gestion aura recours à la méthode du calcul de l'engagement, telle que prévue par les articles 411-74 à 411-76 du règlement général de l'AMF, afin de procéder au calcul du risque global du Fonds.

Les sommes collectées à la Constitution du Fonds en attente d'investissement en titres de Sociétés Eligibles et les sommes en attente de distribution issues notamment des produits de cession des Sociétés Eligibles seront notamment investies en produits monétaires.

### 3.2. Mise en œuvre de la stratégie d'investissement

La Société de gestion assurera la gestion financière de 100% de l'actif du Fonds.

Afin de se conformer à la réglementation en vigueur au jour de l'agrément du Fonds par l'AMF, le Quota de 80% devra être respecté à hauteur de 50% au moins au plus tard douze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription, soit en principe au plus tard le 27/01/2015, et à hauteur de 100% au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant, soit en principe au plus tard le 27/01/2016, et ce conformément aux dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des Impôts (« CGI »).

Au-delà de cette période d'atteinte du Quota de 80%, jusqu'à l'entrée du Fonds en période de pré-liquidation, le Fonds pourra procéder, si cela est jugé opportun, à la réalisation de nouveaux investissements dans des Sociétés Eligibles (autres que celles inscrites à l'actif du Fonds ou leurs affiliées).

Par ailleurs, le Fonds peut, à tout moment, réaliser des apports de fonds complémentaires dans des sociétés inscrites à son actif, ou leurs affiliées si de tels apports de fonds complémentaires s'avèrent utiles pour préserver les intérêts du Fonds ou s'ils contribuent au développement des sociétés en portefeuille jusqu'à la dissolution du Fonds.

Le Fonds réalisera ses investissements en Sociétés Eligibles (refinancements successifs inclus) principalement pendant les cinq premières années du Fonds ; la date possible d'entrée en pré-liquidation du Fonds se situe autour de la fin 2018, et le processus de cession des Sociétés Eligibles devrait être terminé à l'échéance du Fonds, éventuellement prorogée.

Par ailleurs, pendant les cinq (5) premières années suivant la fin de la période de souscription des parts A, soit jusqu'au 31/12/2018, le Fonds réinvestira en principe l'intégralité des sommes, produits et plus-values qui auront été perçus par lui et ce afin de se conformer aux dispositions de l'article 163 quinquièmes B du CGI.

Le Fonds pourra procéder à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres dans un objectif d'optimisation du rendement du Fonds suivant les conditions et les limites définies à l'article R.214-18 du Code monétaire et financier.

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

Le Fonds intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement. En effet, la Société de gestion applique la politique d'investissement responsable mise en place par Amundi (la « **Politique**

**Investissement Responsable** ») qui consiste d'une part en une politique d'exclusions ciblées et d'autre part en un système de notations ESG (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr)). Concernant les entreprises non notées par Amundi, la Société de gestion a développé son propre système de notation précisé dans la « charte d'intégration ESG/ISR d'Amundi Private Equity Funds pour un capital investissement durable et responsable ».

Le Fonds n'intègre pas la prise en compte d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la Taxonomie et par conséquent ne prend pas en compte les critères de l'Union Européenne en la matière

### 3.3 – Profil de risque

Les investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques figurant au présent article, avant de souscrire les parts du Fonds. Seuls sont relevés ici les risques estimés, à la date du présent Règlement, comme susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif sur le Fonds, son activité, sa situation financière, ses résultats ou son évolution. Il ne peut être exclu que d'autres risques non identifiés à ce jour comme significatifs puissent évoluer ou se matérialiser après la date d'agrément du Fonds par l'AMF.

En conséquence, ce Fonds est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques. Les risques attachés à l'investissement de parts du FIP sont les suivants :

Risque lié à l'évaluation des PME : le Fonds va investir au moins 80% des sommes collectées dans PME dont la viabilité est loin d'être assurée. Il s'ensuit une exposition aux risques de fluctuation liés à l'évaluation de ces PME. Cette évaluation peut varier fortement d'un calcul de valeur liquidative à l'autre.

Risque de perte en capital : le Fonds ne bénéficiant pas d'une garantie, le porteur est averti que son capital peut ne pas lui être restitué dans l'hypothèse où le prix de rachat est inférieur au prix de souscription. La performance du Fonds dépendra principalement du succès de l'investissement dans des PME. L'engagement dans une PME peut se conclure, en cas d'échec, par une perte totale du capital investi dans cette société. Cette perte sera matérialisée dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds. De même, il existe un risque de perte en capital du fait de l'investissement d'une partie du capital des actifs non soumis aux critères de proximité.

Risque de liquidité sur les participations : les prises de participations dans des sociétés cotées ou non exposent le souscripteur au risque de liquidité. La vente d'une valeur dépendant d'un acheteur peut être longue et délicate. Ainsi, en cas de demande de rachat, dans les cas exceptionnels prévus au Règlement, le dépositaire procédera au remboursement des parts dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de la prochaine valeur liquidative publiée après réception de la demande de remboursement. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la Société de gestion sans pouvoir excéder un (1) an à compter de l'envoi de la demande de rachat.

Risque actions : il sera proportionnel à la part des actifs investis en actions, obligations convertibles, titres participatifs, autres titres à composante de capital et les OPCVM exposés sur cette classe d'actifs. A travers cette exposition, le Fonds pourra être investi sur tous les secteurs économiques (industriels, financiers, santé, matières premières, télécommunications, biens de consommation, services, technologies de l'information, etc.), directement à travers des titres, ou indirectement à travers des OPCVM. Ainsi, si les actions auxquelles le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

Risque de crédit : dans la mesure où le portefeuille peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés, il est également exposé au risque de crédit. Le Fonds peut être investi, *via* des OPCVM,

dans des émissions publiques ou privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de taux : il sera proportionnel à la part des actifs obligataires et monétaires. Le risque de taux de du Quota Libre pourra porter, à l'issu du délai d'investissement, au maximum sur une part de 20% de l'actif du Fonds. Une hausse des taux entraînera une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de change : il sera proportionnel à la part des actifs investis ou libellés hors zone euro (en devise étrangère). Une évolution défavorable du taux de change de la devise d'investissement par rapport à la devise de valorisation du Fonds, entraînera une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risques liés au niveau de frais élevés : l'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais directs et indirects maximum auxquels est exposé ce Fonds. Le niveau des frais auxquels est exposé ce Fonds peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement et engendrer une perte en capital.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

#### Article 4 – Contraintes d'investissement

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF et les contraintes fiscales issues du CGI et de leurs textes d'application.

Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, qui sera remise sur demande effectuée auprès de la Société de gestion préalablement à la souscription des parts A aux investisseurs potentiels du Fonds, décrit les aspects fiscaux du Fonds, notamment les dispositions du CGI régissant la composition des actifs et les règles relatives aux porteurs de parts, afin de bénéficier de régimes fiscaux spécifiques en matière d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

##### 4.1 Règles applicables aux quotas du Fonds

(a) Conformément aux articles L. 214-28 et L. 214-31 du CMF, le Fonds est un fonds commun de placement à risques dont l'actif doit être constitué pour soixante (60) % au moins (dont vingt (20)% au moins de l'actif dans des entreprises constituées ou exerçant leurs activités depuis moins de huit (8) ans) par :

(i) des titres participatifs ou de capital, ou donnant accès au capital, y compris parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence ;

(ii) des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital (dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds),

étant précisé que les titres et avances visées aux (i) et (ii) pris en compte pour le calcul du quota de 60% mentionné à l'article L. 214-31 du CMF devront être émis par (ou consentis à) des sociétés :

<sup>1°/</sup> non cotées ou cotées, sous réserve pour ces dernières que (i) leur capitalisation boursière soit inférieure à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros, (ii) que leurs titres soient admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger d'un Etat partie à l'accord sur

l'Espace économique européen et (iii) que ces titres ne dépassent pas 20 % de l'actif du Fonds ;

2°/ qui ont leur siège dans un État membre de l'Union Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales;

3°/ qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France ;

4°/ qui exercent leur activité principalement dans des établissements situés dans la Zone Géographique (ou lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social) ;

5°/ qui répondent à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I du règlement (CE) n°800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008;

6°/ qui n'ont pas pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement, c'est-à-dire pour au moins 90 % de leur actif, des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions 1°/ à 5°/ ci-dessus et 7°/ à 15°/ ci-après (étant précisé qu'en ce cas les titres de la société holding ne pourront pas être cotés) ;

7°/ qui, sous réserve du paragraphe 6°/ ci-dessus, exercent exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater, des activités immobilières et de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

8°/ dont les actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

9°/ dont les souscriptions au capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;

10°/ qui n'accordent aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

11°/ qui n'ont pas au cours des douze derniers mois procédé au remboursement, total ou partiel, d'apports.

12°/ qui sont en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/ C 194/02) ;

13°/ qui ne sont pas qualifiables d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration

d'entreprises en difficulté (2004/ C 244/02) et ne relèvent pas des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;

<sup>14°/</sup> qui reçoivent des versements au titre de souscriptions réalisées dans le cadre des articles 885-0 V bis et 199 terdecies-0 A du CGI qui n'excèdent pas, par entreprise, un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes ; et

<sup>15°/</sup> qui comptent au moins deux (2) salariés.

Les conditions visées au 4°/ à 15°/ évoquées ci-dessus s'apprécient à la date à laquelle le Fonds réalise ses investissements.

b) L'actif du fonds sera constitué, pour 40 % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies au a).

c) L'actif du Fonds ne pourra être constitué à plus de 50% en titres financiers, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte courant de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région.

d) Enfin, conformément aux dispositions de l'article 163 quinquies B du CGI, le Fonds devra respecter un quota d'investissement de 50% qui sera investi dans des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du même code et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Afin d'optimiser la réduction d'ISF dont pourront bénéficier les souscripteurs, l'actif du Fonds sera investi à hauteur de 80% au moins dans des Sociétés Eligibles.

Le Quota de 80% devra être atteint dans les délais mentionnés à l'article 3.2 ci-dessus.

Il est rappelé que les délais exprimés à l'article 3.2 sont des délais pour atteindre le Quota de 80%, le Fonds pouvant réaliser ultérieurement des investissements supplémentaires rentrant dans ledit quota (Cf. article 3.2).

Au-delà des délais fixés ci-dessus à l'article 3.2, le Quota de 80% devra être respecté en permanence jusqu'à sa date d'entrée en période de pré-liquidation. A chaque inventaire semestriel, la Société de gestion s'assure que le Fonds respecte le quota défini ci-dessus.

Si la loi et les règlements applicables au Fonds, notamment pour ce qui concerne le quota de 60% mentionné à l'article L. 214-31 du CMF, étaient modifiés, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds, sans qu'il soit nécessaire de notifier au préalable ces modifications du règlement à la connaissance des porteurs de parts. En cas de modification du règlement du fait d'une modification de la loi, le dépositaire sera informé dans les meilleurs délais.

## 4.2 Autres ratios

Le calcul des ratios de division des risques et d'emprise applicables au Fonds, est apprécié conformément aux dispositions légales et réglementaires des articles L. 214-31 et R. 214-65 et suivants du CMF.

#### **4.2.1 - Ratios de division des risques :**

L'actif du Fonds ne peut être employé à plus de :

- 10% en titres d'un même émetteur;
- 35% en actions ou parts d'un même OPCVM ;
- 10 % au plus en actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés réservés à certains investisseurs relevant de l'article L. 214-33 du CMF ;
- 10 % au plus en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28 ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 du même code.

Le Fonds devra respecter les ratios visés ci-dessus à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de son agrément par l'AMF.

Le Fonds ne peut pas employer plus de 10 % de son actif en droits représentatifs d'un placement financier dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28 ni des articles L. 214-1, L. 214-30 et L. 214-38.

#### 4.2.2 - Ratios d'emprise :

Le Fonds ne peut détenir :

- Plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur, sauf exception prévue par la réglementation ;
- Ni s'engager à souscrire ou acquérir plus de 20 % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28, ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 du même code ;
- Plus de 10 % des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne relevant pas du 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF.

Les ratios d'emprise doivent être respectés à tout moment.

#### 4.3 Respect par le Fonds de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

La Société de gestion met à la disposition des porteurs de parts, sur son site Internet [www.amundi.com](http://www.amundi.com) et dans le rapport annuel du Fonds, des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement du Fonds.

#### Article 5 – Règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

##### 5.1 - Critères de répartition des investissements en actifs soumis aux critères de proximité entre le Fonds et les autres fonds gérés par la Société de gestion

Les règles ci-dessous décrites s'inscrivent dans le cadre du règlement de déontologie des sociétés de gestion bénéficiant d'un agrément pour le capital investissement, commun à l'AFIC (Association Française des Investisseurs en Capital) et l'AFG (Association Française de Gestion financière) (le « **Règlement de Déontologie** »). Dans le cas où les règles du Règlement de Déontologie seraient modifiées pendant la durée de vie du Fonds, la Société de gestion pourra les appliquer de plein droit, sans qu'une modification du règlement soit nécessaire. L'information des porteurs de parts sera alors réalisée dans le cadre du rapport annuel du Fonds.

##### 5.1.1 Répartition des dossiers d'investissements entre le Fonds et les portefeuilles gérés par la Société de gestion

La Société de gestion gère d'autres Fonds d'Investissement de Proximité (FIP), des Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI) ainsi que des Fonds Communs de Placement à Risques (FCPR), des OPCVM contractuels ou leurs équivalents étrangers (ci-après, avec les FCPI, FIP et FCPR déjà créés, le(s) « **Fonds Existants** »). Par ailleurs, il n'est pas exclu que la Société de gestion initie dans le futur la création d'autres fonds (ces fonds seront alors des Fonds Existants).

Les dossiers d'investissement seront répartis entre les Fonds Existants en fonction de leur politique de gestion, des prérogatives et obligations réglementaires et contractuelles qui leur sont applicables, du montant non investi des engagements de souscription, de la réserve de trésorerie disponible de chacun, ainsi que des contraintes prudentielles et de division des risques.

##### 5.1.2 Règles de co-investissement avec les autres véhicules d'investissement gérés par la Société de gestion ou avec des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-74 du CMF (« **Société Liée** »)

Le Fonds pourra co-investir avec d'autres OPCVM (ou équivalents étrangers) gérés par la Société de gestion dès lors que ces co-investissements se réaliseront à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes à l'entrée comme à la sortie.

La Société de gestion pourra toutefois affecter les investissements différemment. Cette décision devra être motivée et dûment justifiée par l'un des éléments suivants résultant de la situation particulière des fonds (en ce compris les sociétés) :

- différence significative dans la durée de vie restante des fonds concernés au regard des perspectives de sortie à court ou moyen terme de l'investissement envisagé ;
- différence significative dans le degré d'avancement du respect des ratios des fonds concernés au regard du délai laissé aux fonds pour respecter ces ratios ;
- montant restant à investir pour chaque fonds concerné ou taille de l'investissement considéré (lorsque, compte tenu de la capacité résiduelle d'un fonds ou de la taille d'un investissement, le montant à investir pour un fonds serait trop faible ou au contraire trop important) ou trésorerie disponible pour chaque fonds concerné ;
- caractère éligible ou non de l'investissement (en fonction notamment de la nature des titres souscrits ou acquis) aux différents ratios que doivent respecter le cas échéant les différents fonds ;
- zones géographiques privilégiées par les fonds concernés, lorsque celles-ci sont différentes ;
- l'investissement est en fait un réinvestissement d'un autre fonds géré ou conseillé par la Société de gestion.

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle une Société Liée ou les véhicules d'investissement que gère cette dernière sont déjà actionnaires que si un ou plusieurs investisseurs tiers extérieurs intervienne(nt) au nouveau tour de table pour un montant significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables au dit tiers.

A défaut de participation d'investisseurs tiers extérieurs, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, aient établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport annuel doit relater les opérations concernées. Le cas échéant, il doit en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Ces dispositions cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

### ***5.2 Transfert de participations entre le Fonds et un Fonds Existant et/ou la Société de gestion ou une Société Liée***

Le Fonds n'a pas vocation à recevoir ou transférer des participations qui lui seraient transférées par ou qu'il transférerait à la Société de gestion ou une Société Liée ou un OPCVM géré par la Société de gestion ou par une Société Liée.

Lorsqu'elles ne peuvent être évitées, ces opérations de transfert de participations ne sont admises que si elles sont justifiées par l'intérêt des porteurs de parts du Fonds et dans les conditions prévues dans le Règlement de Déontologie.

La Société de gestion mentionnera l'opération réalisée dans le rapport annuel et précisera le montant du *carried interest* éventuellement généré par l'opération.

La Société de Gestion s'abstiendra de recevoir ou de verser à une Société Liée ou à elle-même toute commission de transaction à l'occasion de l'opération.

### **5.3 - Règles de co-investissement et co-désinvestissement avec la Société de gestion, ses salariés, ses dirigeants et les personnes agissant pour son compte**

La Société de gestion, ses salariés, ses dirigeants et les personnes agissant pour son compte ne co-investiront pas avec le Fonds, sauf éventuellement pour ce qui concerne le nombre de titres strictement nécessaire à l'exercice de leurs fonctions de représentation du Fonds en qualité de membre du Conseil d'Administration, du Conseil de Surveillance ou de tout autre comité des sociétés dont les titres sont détenus dans le portefeuille.

### **5.4 - Cessions de titres (de capital ou de créance) non cotés dans le cadre d'un portage entre le Fonds et une Société Liée**

Dans la période comprise entre l'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers et sa Constitution, une Société Liée pourra effectuer des acquisitions pour le compte du Fonds. Ces participations seront acquises par le Fonds (« **l'Acquisition Initiale** ») dans les douze mois suivant leur acquisition par la Société Liée, au coût d'acquisition initial majoré d'un taux de portage à l'EONIA capitalisé + 0,50 %. La Société de gestion ne peut pas elle-même effectuer des acquisitions pour le compte du Fonds.

Dans ce cas, le rapport annuel de l'exercice concerné devra indiquer l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et/ou le cas échéant la rémunération de leur portage. Dans le cas où, dans le cadre d'une opération de portage, le prix de transfert diffère du prix d'acquisition de la ligne cédée auquel est ajouté le cas échéant le coût du portage, la méthode d'évaluation sera contrôlée par un expert indépendant.

### **5.5 - Prestations de services effectuées par la Société de gestion ou des Sociétés Liées**

Les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion, agissant pour leur propre compte, ne pourront pas réaliser de prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés du portefeuille du Fonds.

Dans le cas où des prestations de service seraient réalisées par la Société de gestion au bénéfice des sociétés du portefeuille du Fonds, les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de gestion au titre de ces prestations viendront en diminution de la commission de gestion du Fonds, au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds dans la société du portefeuille concernée..

Lorsque la Société de gestion souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, la Société de gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires en procédant à un appel d'offres ou en sélectionnant un prestataire dont la notoriété et la réputation sont conformes aux attentes du secteur.

La Société de gestion mentionnera dans son rapport annuel la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les Sociétés Liées, aux sociétés du portefeuille.

Si le bénéficiaire est une Société Liée, le rapport indique, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, la Société de gestion mentionnera également dans son rapport annuel l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée.

Ce rapport annuel précisera selon que l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de sociétés du portefeuille. La Société de gestion indique dans son rapport annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans son rapport annuel si cet établissement a apporté un concours à son initiative et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

**II. – Les modalités de fonctionnement****Article 6 – Parts du Fonds**

Les droits des porteurs sont exprimés en parts ou en fraction de parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

**6.1 - Forme des parts**

Les parts A et les parts B seront émises en nominatif administré, sauf instruction contraire de l'investisseur.

La propriété des parts résulte de l'inscription sur une liste tenue par le dépositaire au nom de la Société de gestion et pour le compte du Fonds ; cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise aux porteurs de parts.

**6.2 – Catégories de parts**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts de deux catégories différentes ayant des droits différents. La souscription et/ou l'acquisition de parts A ou B entraîne de plein droit l'adhésion au présent règlement.

**6.2.1 - Les parts A**

Les parts A du Fonds pourront être souscrites par les personnes morales et les organismes de placement collectifs en valeurs mobilières. Toutefois, elles ont vocation à être plus particulièrement souscrites par les personnes physiques, redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune (« ISF ») en 2013 au titre de la valeur nette taxable de leur patrimoine au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Les parts A représentent l'investissement des souscripteurs bénéficiant des mesures de défiscalisation au titre de l'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune et portent la quote-part de la plus-value à laquelle ils ont éventuellement droit.

Les parts A seront fractionnables jusqu'à 4 chiffres après la virgule.

Les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues :

- à plus de 20 % par un même investisseur ;
- à plus de 10 % par un même investisseur personne morale de droit public ;
- à plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensemble,
- à plus de 10% par une même personne physique (directement ou indirectement).

**6.2.2 - Les parts B**

Les parts B sont souscrites ou acquises par la Société de gestion, ses salariés, mandataires sociaux et dirigeants. Les parts B représentent l'investissement réalisé par leurs porteurs de parts B et portent la quote-part de la plus-value à laquelle ils ont éventuellement droit.

Il n'y a pas de fractionnement de parts B.

**6.3 – Nombre et valeur des parts**

La valeur nominale d'origine des parts A et B est la suivante :

- 15 -

- parts A : 100 euros ;
- parts B : 10 euros.

Le montant minimum de souscription est, pour les parts A de 1 000 euros (soit au minimum 10 parts A).

Conformément aux dispositions de l'article 41 DGA de l'annexe III au CGI, les parts B représenteront au moins 0,25% du montant total des souscriptions du Fonds (parts A et B).

#### 6.4 - Droits attachés aux parts

Les droits respectifs des parts A et B se décomposent comme suit :

- les parts A ont vocation à recevoir, dans la mesure où la performance du Fonds le permet et dans le respect de l'ordre de priorité déterminé ci-dessous, une somme égale (i) au montant souscrit et libéré des parts A et, le cas échéant, (ii) 80 % du solde résiduel des Profits.
- les parts B ont vocation à recevoir, dans la mesure où la performance du Fonds le permet et dans le respect de l'ordre de priorité déterminé ci-dessous, une somme égale (i) au montant souscrit et libéré des parts B et, le cas échéant, (ii) 20 % du solde résiduel des Profits.

Les distributions effectuées par le Fonds seront réparties entre les porteurs de parts selon l'ordre de priorité d'imputation suivant, dans la limite des montants disponibles :

- en premier lieu, au profit des porteurs de parts A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont souscrits et libérés ;
- en deuxième lieu, au profit des porteurs de parts B et, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont souscrits et libérés ;
- en troisième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts A à hauteur de quatre-vingt (80) % et de vingt (20) % pour les porteurs de parts B.

Pour l'application du présent Règlement les termes :

**"Profits"** désigne à une date de calcul donnée la somme des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds à cette date étant précisé que si cette somme est négative les Profits seront égaux à zéro.

**"Produits Nets"** désigne : le bénéfice ou la perte d'exploitation réalisé(e) par le Fonds, à savoir la différence entre les produits (intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous autres produits relatifs aux participations détenues par le Fonds à l'exception de toute plus-value réalisée sur les cessions de participation) et les charges (frais de constitution, commission de gestion, honoraires du dépositaire, honoraires du Commissaire aux Comptes, frais de banque, frais de transaction et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds à l'exception de toute moins-value réalisée sur la cession de participation) constatée depuis la date de constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul.

**"Plus-Values Nettes du Fonds"** désigne la somme (positive ou négative) des plus ou moins-values réalisées par le Fonds sur la cession des investissements du portefeuille depuis la Date de constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les distributions aux porteurs de parts B ne pourront intervenir de manière effective avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui court de la date de Constitution du Fonds et avant attribution aux parts A d'un montant égal au montant qu'ils ont libéré dans le Fonds. Les distributions éventuelles auxquelles les parts B pourraient ouvrir droit avant

l'expiration de cette période seront donc inscrites sur un compte de tiers (la "Réserve") ouvert au nom du ou des bénéficiaire(s) et bloquées pendant la période restant à courir jusqu'au terme du délai de cinq ans et jusqu'au remboursement intégral des montants appelés et libérés auprès des porteurs de parts A.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

## Article 7 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de gestion du portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15 du règlement général de l'AMF (mutations du fonds).

## Article 8 – Durée de vie du Fonds

La durée de vie du Fonds est de huit (8) ans à compter de la date de sa constitution. Elle devrait donc prendre fin le 27/05/2021, sauf en cas de dissolution anticipée visés à l'article 29 du présent règlement.

La Société de gestion pourra proroger cette durée à deux (2) reprises, pour des périodes d'une (1) année. Le Fonds pourra donc avoir une durée maximale de dix (10) ans à compter de la date de sa constitution, auquel cas le Fonds devrait prendre fin le 27/05/2023. Cette décision de prorogation sera prise trois (3) mois au moins avant l'expiration de la durée de vie du Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du dépositaire.

## Article 9 – Souscription de parts

### 9.1 – Période de souscription

Les parts pourront être souscrites pendant deux périodes successives : une période dite de commercialisation puis une période dite de souscription :

- La période de commercialisation se déroulera de la date d'agrément par l'AMF jusqu'au 17/06/2013 ;
- La période de souscription s'étendra du lendemain de la date de constitution du Fonds jusqu'au 8<sup>ème</sup> mois suivant la date de constitution du Fonds, soit le 27/01/2014, étant précisé que les parts A ne pourront être souscrites au-delà du 31/12/2013.

Néanmoins, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que seules les souscriptions de parts A qui auront été envoyées et libérées aux dates indiquées ci-dessous, sous réserve des précisions que l'administration fiscale pourrait apporter, pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note fiscale, de la réduction d'ISF au titre de l'année 2013 (sur l'ISF dû en 2013) et recevront l'attestation fiscale correspondante :

- (i) pour les investisseurs dont le patrimoine a une valeur nette taxable au 1<sup>er</sup> janvier 2013 égale ou supérieure à 2.570.000 euros, les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de déclaration d'ISF, soit en principe le 17 juin 2013.
- (ii) pour les investisseurs dont le patrimoine a une valeur nette taxable au 1<sup>er</sup> janvier 2013 égale ou supérieure à 1.300.000 euros et inférieure à 2.570.000 euros :

- a) s'agissant des investisseurs tenus à l'obligation de déposer la déclaration annuelle prévue à l'article 170 du CGI<sup>1</sup> :
- en principe, les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de déclaration des revenus 2012, soit en principe le 27 mai 2013 à minuit,
  - dans l'hypothèse où ces investisseurs ont opté pour la télédéclaration de leurs revenus 2012 (via Internet), les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de télédéclaration applicable à l'investisseur, en fonction de son lieu de résidence, soit en principe le [3 juin 2013 à minuit pour la Zone 1, le 7 juin 2013 à minuit pour la Zone 2 et le 11 juin 2013 à minuit pour la Zone 3]<sup>2</sup>.
- b) s'agissant des investisseurs non tenus à l'obligation de déposer la déclaration annuelle prévue à l'article 170 du CGI, les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de déclaration d'ISF, soit en principe le 17 juin 2013.

## 9.2 – Modalités de souscription

Les investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, au travers d'un bulletin de souscription.

Les bulletins de souscription seront pris en compte par chaque établissement où le Fonds est commercialisé.

Les distributeurs tiendront à la disposition des souscripteurs une note fiscale, non visée par l'AMF, résumant le régime fiscal applicable aux personnes physiques, porteurs de parts du Fonds.

Chaque porteur de parts devra vérifier en fonction de sa situation personnelle, et avec ses propres conseils, les conditions d'application de ce régime fiscal.

Un compte spécial sera ouvert au nom de chaque souscripteur sur les livres de CA Titres, dans lequel, ses parts A seront obligatoirement comptabilisées.

## 9-3 Valeur de souscription

Pendant la période de souscription du Fonds, la valeur de souscription des parts A et B est égale à leur valeur nominale.

Dès lors que le Fonds aura publié la première valeur liquidative, la valeur de souscription des parts sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la prochaine valeur liquidative connue de la part selon sa catégorie,
- la valeur nominale de la part selon sa catégorie

Pendant la période de souscription, les ordres de souscription des parts A sont centralisés par CA Titres.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts. La valeur nominale d'origine des parts (ou valeur initiale des parts) est la suivante :

- parts A : 100 euros ;
- parts B : 10 euros.

<sup>1</sup> A savoir la déclaration des revenus 2012.

<sup>2</sup> La Zone 1 correspond aux départements n°01 à 19, la Zone 2 aux départements n°20 à 49 et la Zone 3 aux départements n°50 à 974.

Les souscriptions seront effectuées exclusivement en numéraire.

La souscription minimale des parts A s'élève à 1 000 € hors droits d'entrée, correspondant donc à la souscription d'au moins 10 parts A. La Société de gestion peut refuser toute souscription dans le Fonds ayant pour effet de permettre à une personne physique de détenir directement ou indirectement plus de 10 % des parts.

La Société de gestion se réserve le droit de fermer par anticipation la fenêtre des demandes de souscription si le montant total des souscriptions de parts A excède 15 millions d'euros. Les établissements habilités à recevoir les demandes de souscriptions en seront informés dans les deux (2) jours ouvrés et les souscripteurs dont la demande de souscription ne pourrait être exécutée en seront avertis dans un délai de huit (8) jours ouvrés.

Le prix d'émission des parts du Fonds peut être augmenté de droits d'entrée assis sur le montant de la souscription dont le taux est au plus de 4 % net de taxes. Ces droits d'entrée ne sont pas acquis au Fonds et ont vocation à être versés, en tout ou en partie, aux distributeurs.

### Article 10 – Rachat de parts

Aucune demande de rachat de parts ne peut être demandée avant l'expiration de la durée de vie du Fonds éventuellement prorogée (la « **Période de Blocage** »).

Néanmoins, par dérogation, la Société de gestion pourra autoriser les porteurs de parts affectés par des circonstances exceptionnelles, à formuler une demande de rachat de leurs parts avant l'expiration de ce délai dans les cas (les « **Cas de rachat anticipé** ») et conditions suivantes :

les porteurs de parts pourront formuler des demandes de rachat individuel portant sur les parts A qu'ils ont reçues s'ils justifient de la survenance, pendant la Période de Blocage, de l'un des événements ci-après :

- invalidité du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2ème ou 3ème catégorie prévue à l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale,
- décès du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

*Rappel : la réduction d'ISF est conditionnée à la conservation des parts A jusqu'au 31 décembre de la 5ème année suivant celle de leur souscription. Toutefois, si le souscripteur, ou ses ayants droits en cas de décès du souscripteur, peut justifier d'un lien de causalité direct entre sa demande de rachat et l'un des événements susmentionnés au (i), sa réduction d'ISF est susceptible d'être maintenue.*

Toute demande de rachat devra être adressée à la Société de gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard dans les 3 mois suivants la survenance de l'un des événements susmentionnés. La demande devra être accompagnée de tout justificatif établissant la preuve de l'évènement ainsi que la date de survenance de celui-ci.

Les ordres de rachat rentrant dans les Cas de rachat anticipé, parvenant au dépositaire jusqu'à 12 h 00 du dernier jour de bourse des marchés Euronext des mois de février (Ja), mai (Jb), août (Jc) et de novembre (Jd) de chaque année, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative établie postérieurement à la réception de la demande de rachat.

Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de la prochaine valeur liquidative des parts. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la Société de gestion sans pouvoir excéder un (1) an à

compter de l'envoi de la demande de rachat. Au terme de ce délai, tout porteur de parts dont la demande de rachat n'a pas été satisfaite peut demander la liquidation du Fonds.

Les porteurs de parts B ne pourront obtenir le rachat de leurs parts B qu'après que les parts A ont été intégralement rachetées ou, si l'ouverture de la période de liquidation du Fonds intervient avant le rachat de la totalité des parts A, à la clôture de la liquidation du Fonds.

Il ne peut être procédé à aucun rachat de parts à partir de l'ouverture de la période de liquidation du Fonds ou lorsque l'actif net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300.000) euros.

Les rachats seront effectués exclusivement en numéraire.

Aucune commission de rachat ne sera prélevée durant la durée de vie et à la liquidation du Fonds.

### Article 11 – Cession de parts

Les cessions de parts A sont libres et peuvent être effectuées à tout moment et peuvent intervenir au profit d'un autre porteur de parts ou d'un tiers.

Toutefois, l'attention des investisseurs du Fonds est attirée sur le fait que la réduction d'ISF est subordonnée à la conservation des parts A pendant une durée minimale qui court jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant leur souscription, soit jusqu'au 31 décembre 2018, sauf si le non-respect de cette obligation de conservation est due à un Cas de rachat anticipé propre à l'ISF.

Les acquisitions de parts A déjà émises n'ouvrent pas droit aux avantages fiscaux mentionnés dans la note fiscale visée à l'article 4.

Les parts B ne peuvent être cédées librement qu'aux personnes susceptibles de souscrire aux parts B telles que définies à l'article 6. Toute autre cession est interdite.

En cas de cession, le cédant est tenu de communiquer au dépositaire, (i) soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception signée du cédant et du cessionnaire en cas de cession de parts A, (ii) soit par lettre simple signée du cédant et du cessionnaire en cas de cession de parts B, le nom ou la dénomination, l'adresse du domicile ou du siège du cessionnaire, ainsi que la date et le prix de cession.

Les cessions ne sont opposables à la Société de gestion et aux tiers qu'après l'inscription sur la liste prévue à l'article 6.1 du présent règlement. Tout cessionnaire de parts A doit être titulaire d'un compte ouvert sur les livres d'une agence de CA Titres ou d'un établissement autorisé du groupe Crédit Agricole dans lequel ses parts A sont obligatoirement comptabilisées pendant toute leur durée de détention.

### Article 12 – Distributions de revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables (les « **Revenus Distribuables** ») sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de gestion décide de la répartition des résultats.

Toutefois, compte tenu de l'engagement de conservation des parts A pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts personnes physiques, les Revenus Distribuables sont intégralement capitalisés pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la fin de la période de souscription des parts A, soit jusqu'au 31/12/2018 inclus, à l'exception de ceux qui pourraient faire l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi et du présent règlement. Après ce délai, la Société de gestion décidera chaque année de l'affectation des résultats. Elle pourra procéder à la distribution d'un ou plusieurs acomptes.

Les porteurs de parts personnes physiques qui veulent bénéficier de l'exonération fiscale en matière d'impôt sur le revenu à raison des sommes qu'ils pourraient percevoir du Fonds ou des plus-values qu'ils pourraient réaliser à l'occasion de la cession ou du rachat de leurs parts, prennent l'engagement d'opter pour le réemploi automatique des sommes ou valeurs ainsi réparties par le Fonds et ce pendant un délai de 5 ans qui court de la fin de la période de souscription des parts A.

Si, après l'expiration de ce délai de cinq (5) ans, la Société de gestion décide de la mise en distribution de revenus distribuables, celle-ci doit avoir lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice conformément à la réglementation en vigueur, la Société de gestion fixant la date de répartition de ces sommes distribuables.

### **Article 13 – Distributions des produits de cession**

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts A pendant cinq (5) ans et de l'engagement de réemploi des sommes ou valeurs réparties par le Fonds pendant un délai de 5 ans qui court de la fin de la période de souscription des parts A, la Société de gestion ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la fin de la période de souscription des parts A, soit jusqu'au 31/12/2018 inclus. Par exception, la Société de gestion pourra procéder à une distribution d'actifs avant l'échéance de ce délai, notamment si elles s'avéraient nécessaires pour respecter des quotas et ratios applicables au Fonds.

Après ce délai, la Société de gestion pourra décider de procéder à des distributions en numéraire d'une fraction des actifs du Fonds. A l'initiative de la Société de gestion, ces distributions, effectuées sans frais, viendront en diminution, soit de la valeur liquidative des parts, soit du nombre de parts en circulation.

Toute distribution d'actifs est effectuée selon l'ordre de priorité défini à l'article 6.4 ci-dessus.

Lorsque, avant la dissolution du Fonds, la Société de gestion décide de procéder à une distribution d'actifs, elle peut procéder par voie de distribution sans annulation de parts.

### **Article 14 – Règles de valorisation et calcul de la Valeur liquidative**

#### **14.1 – Calcul de la valeur liquidative**

La valeur liquidative d'origine est calculée le jour de la constitution du Fonds, soit le 27/05/2013 au plus tard.

Jusqu'à la mise en liquidation du Fonds, la valeur liquidative des parts est établie le dernier jour de bourse des marchés Euronext des mois de février, mai, août, novembre de chaque année. Dès lors que le Fonds sera mis en liquidation, la valeur liquidative des parts sera établie le dernier jour de bourse des marchés Euronext des mois de mai et novembre de chaque année. La première valeur liquidative sera calculée le 31 août 2013.

Une valeur liquidative intermédiaire sera calculée et publiée à la fin de chaque période d'investissement, au terme desquelles le Fonds doit atteindre respectivement la moitié (soit au plus tard le 27/01/2015) et la totalité (soit au plus tard le 27/01/2016) de son Quota de 80%.

La valeur liquidative des parts A et B est tenue à disposition auprès de la Société de gestion ([www.amundi-pef.com](http://www.amundi-pef.com)) et communiquée à l'Autorité des marchés financiers.

L'évaluation trimestrielle des valeurs liquidatives est communiquée au Commissaire aux Comptes pour vérification de l'application des principes mentionnés à l'article 14.2 ci-dessous. S'il a des observations à formuler, le Commissaire aux Comptes devra les faire connaître à la Société de gestion. Tant la Société de gestion que le Commissaire aux Comptes tiendront le Dépositaire informé.

## **14.2 – Règles de valorisation**

### **14.2.1 – Valorisation des lignes cotées**

Les valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Si besoin, ce cours sera converti en euro en prenant en compte le cours de la devise à Paris au jour de l'évaluation. Toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Les titres de créance et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créance négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les actions ou parts d'OPCVM et de fonds d'investissement sont évaluées soit sur la base de la dernière valeur liquidative connue, soit sur le prix de marché négocié sur un marché réglementé connu au jour de l'évaluation, soit sur la valeur liquidative estimée à partir des dernières informations données par l'administrateur ou le gérant de l'OPCVM ou du fonds d'investissement.

Le cas échéant, la Société de gestion peut estimer, avec prudence et bonne foi, la juste valeur des OPCVM et fonds d'investissement, en prenant en considération la dernière valeur liquidative officielle publiée ou toute autre information, dont les performances estimées, reçue des OPCVM et fonds d'investissement. Toutefois, les valeurs liquidatives de l'OPCVM qui seront calculées selon cette méthode seront considérées comme finales et applicables en dépit de toute divergence future.

### **14.2.2 – Valorisation des lignes non-cotées suivant les règles de l'EVCA**

La Société de gestion procède à l'évaluation des valeurs mobilières non cotées ou de celles dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou de celles cotées sur un marché non réglementé, en se conformant aux règles retenues par l'IPEV - International Private Equity and Venture Capital Valuation Board (Guide international d'évaluation à l'usage du capital investissement et du capital-risque élaboré par l'AFIC, la BVCA et l'EVCA) en vigueur au jour de l'évaluation.

Ainsi, la Société de gestion justifie les modifications en hausse ou en baisse qu'elle apporte au coût d'acquisition ou à la dernière évaluation.

A cet égard, les ajustements ne sont faits que s'ils visent des transactions significatives entre personnes

indépendantes, des émissions significatives à un cours sensiblement différent de la valeur antérieure retenue ou des éléments majeurs intervenus dans la vie de l'entreprise. Ainsi en est-il d'opérations d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles, de réduction de capital, de fusion - absorption, ou encore à la vue d'un retard majeur constaté sur le business plan ou les budgets prévisionnels de l'entreprise.

D'une manière plus précise, et sachant que les règles de l'IPEV, qui sont nombreuses, évolueront obligatoirement pendant la durée de vie du Fonds, nous rappellerons ci-après les principes cardinaux retenus basés sur la notion de « juste valeur ».

Les titres non cotés sont évalués sur la base des critères retenus lors de la détermination du prix d'acquisition de ces titres par le Fonds.

Une révision de cette évaluation retenue peut être effectuée à l'initiative de la Société de gestion, dans les cas suivants :

- émission d'un nombre significatif de titres nouveaux souscrits par des tiers à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue, ou,
- existence de transactions intervenues entre des personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un nombre significatif de titres, à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue ;

Dans les deux cas ci-dessus, l'évaluation est basée sur le prix de la ou des opérations intervenues. Cependant, cette référence de prix ne sera pas retenue, et/ou la Société de gestion devra lui appliquer une décote appropriée, dans les cas suivants :

- o l'opération avec des tiers est intervenue autrement que dans des conditions normales de marché;
  - o les objectifs du tiers ayant investi (intervenant unique dans l'opération) sont de nature stratégique et non pas de nature strictement financière;
  - o la transaction a été réalisée par échange de titres et les titres reçus sont non cotés.
- constatation par la Société de gestion d'éléments déterminants attestant une variation significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte soit à la date d'investissement, soit à la date du dernier arrêté.

Une diminution significative et durable de la valeur d'un investissement peut résulter d'un dépôt de bilan, d'un litige important, du départ ou du changement d'un dirigeant, d'une fraude au sein de la société, d'une altération substantielle de la situation du marché, d'un changement profond de l'environnement dans lequel évolue la société, de tout événement entraînant une rentabilité inférieure à celle observée au moment de l'investissement, de performance substantiellement et de façon durable inférieures aux prévisions, ainsi que de tout autre élément affectant la valeur de l'entreprise et son développement de manière significative et durable. Il peut s'agir également de la constatation objective que la société est dans l'impossibilité de lever des fonds dans des conditions de valorisation qui étaient celles du précédent tour de financement.

Dans ce cas, une dépréciation sur le prix d'acquisition ou une réduction de la valeur retenue lors de la dernière évaluation, est opérée, et ce par tranche de vingt-cinq (25) %. La Société de gestion peut décider d'appliquer une décote autre qu'un multiple de vingt-cinq (25) % à la condition d'en mentionner les motifs dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

#### **14.2.3 – Valorisation des lignes non-cotées selon la méthode des comparables**

Par cette méthode, les investissements dans des titres non cotés sont évalués par référence à une transaction significative portant sur les titres de la participation, réalisée avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché.

En l'absence d'une telle référence, l'évaluation d'une participation sera effectuée en utilisant des multiples de valorisation appliqués à ses résultats financiers. Ces multiples sont déterminés à partir d'indicateurs financiers (capitalisation boursière, cash-flow, bénéfices, EBIT, EBITDA) et de valorisations mesurés sur un échantillon de sociétés comparables à la participation évaluée ou issues du même secteur d'activité.

Dans le cas où la Société de gestion ne serait pas en mesure de trouver un échantillon approprié de sociétés comparables, l'évaluation d'une participation sera effectuée en utilisant des multiples issus du secteur d'activité, ou ceux retenus lors de l'investissement initial.

Une telle réévaluation ne sera pas pratiquée durant les douze premiers mois suivant la prise de la participation, sauf exception justifiée et sous réserve de l'accord du commissaire aux comptes.

### **Article 15 – Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le premier jour suivant la clôture de l'exercice précédent qui se termine le dernier jour de bourse des marchés Euronext du mois de novembre, et se termine le dernier jour de bourse des marchés Euronext du mois de novembre suivant. Toutefois, le premier exercice social commence le jour de la Constitution du Fonds et sera clos le dernier jour de bourse des marchés Euronext du mois de novembre 2014.

### **Article 16 – Documents d'information**

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit le document intitulé « Composition de l'Actif » et le rapport annuel de l'exercice écoulé comprenant notamment :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe);
- l'inventaire de l'actif;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion
- les co-investissements réalisés par le Fonds;
- un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice.
- la nature et le montant global par catégories, des frais;
- un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- liste des engagements financiers concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés.

L'inventaire est attesté par le dépositaire.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont, soit transmis par courrier ou par e-mail (sous réserve de respecter les dispositions de

l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de gestion.

A chaque fin de trimestre, la Société de gestion établit la composition de l'actif.

### **Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)**

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de gestion du Fonds est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **Règlement Disclosure** »).

Le Règlement Disclosure établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement Disclosure), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement Disclosure) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement Disclosure).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

### **Règlement (UE) 2020/852 sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure (dit « Règlement sur la Taxonomie »)**

Au titre du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure (le « **Règlement sur la Taxonomie** »), les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

**III. – Les acteurs****Article 17– La Société de gestion**

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

La Société de gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, d'effectuer le suivi des investissements et de procéder aux désinvestissements. Dans ce cadre, la Société de gestion agira conformément aux dispositions du présent Règlement.

Conformément aux dispositions légales, la Société de gestion rend compte aux porteurs de parts des nominations de ses mandataires sociaux et salariés à des fonctions de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations.

**Article 18 – Le Dépositaire**

Le Dépositaire est : **CACEIS BANK FRANCE**, Société anonyme au capital de 310.000.000 euros, ayant son siège social au 1/3, place Valhubert – 75013 Paris, Siren 692 024 722, RCS PARIS, agréée par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement le 1er avril 2005 (le "**Dépositaire**").

Le Dépositaire :

- 1° S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par la Société de gestion pour le compte du Fonds, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement ;
- 2° S'assure que le calcul de la valeur des parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement;
- 3° Exécute les instructions de la Société de gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement ;
- 4° S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- 5° S'assure que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

**Article 19 –Le délégué comptable**

La Société de gestion a délégué l'activité comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION.

**Article 20 – Le commissaire aux comptes**

Le commissaire aux comptes du Fonds est KPMG.

Le commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices, après accord de l'AMF, par les organes compétents de la Société de gestion. Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Ses honoraires ne sont pas compris dans les frais de gestion et sont à la charge du Fonds. Ils sont fixés d'un commun accord entre lui et les organes compétents de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

**IV. – Frais de gestion, de commercialisation du Fonds**

**Avertissement : « Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de gestion, au commercialisateur/distributeur, etc. ».**

Il est rappelé en outre que conformément aux dispositions de l'article 10, les porteurs de parts ne peuvent exiger le rachat de leurs parts pendant la Période de Blocage, sauf Cas de rachat anticipé.

**Article 21 – Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes**

Excepté les droits d'entrée que l'on peut retrouver à l'article 9 du règlement, tous les autres frais décrits dans le tableau ci-dessous peuvent être consultés dans les articles 22, 23, 24, 25 et 26.

| Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D.214-80-2 du CMF | Description du type de frais prélevé                       | Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droits d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement |                                                                                                                                                                                                    | Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales |                |                                                                                                                                                                                       | Destinataires :<br>Distributeur ou Gestionnaire |
|--------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
|                                                                                |                                                            | Taux                                                                                                                                                                                                                | Description complémentaire                                                                                                                                                                         | Assiette                                                                                                               | Taux ou barème | Description complémentaire                                                                                                                                                            |                                                 |
| Droits d'entrée et de sortie                                                   | Droits d'entrée                                            | 0,0998%                                                                                                                                                                                                             | Ce taux a été annualisé et ramené au montant total des souscriptions initiales de parts A et B pour les besoins du calcul du TFAM conformément aux règles de calcul de l'article D. 214-80 du CMF. | Montant initial de souscriptions de parts A (hors droits d'entrée).                                                    | 1%             | Ces frais sont prélevés uniquement sur les souscriptions de parts A. Les droits d'entrée sont de 4% maximum dont 1% maximum revient au gestionnaire                                   | Gestionnaire                                    |
|                                                                                |                                                            | 0,299%                                                                                                                                                                                                              | Ce taux a été annualisé et ramené au montant total des souscriptions initiales de parts A et B pour les besoins du calcul du TFAM conformément aux règles de calcul de l'article D. 214-80 du CMF. | Montant initial de souscriptions de parts A (hors droits d'entrée).                                                    | 3%             | Ces frais sont prélevés uniquement sur les souscriptions de parts A. Les droits d'entrée seront prélevés en une seule fois au moment de la souscription de chaque porteur de parts A. | Distributeur                                    |
|                                                                                | <b>Total des droits d'entrée</b>                           | <b>0,399%</b>                                                                                                                                                                                                       | Ce taux a été annualisé et ramené au montant total des souscriptions initiales de parts A et B pour les besoins du calcul du TFAM conformément aux règles de calcul de l'article D. 214-80 du CMF. | Montant initial de souscriptions de parts A (hors droits d'entrée).                                                    | 4%             | Ces frais sont prélevés uniquement sur les souscriptions de parts A. Les droits d'entrée seront prélevés en une seule fois au moment de la souscription de chaque porteur de parts A. |                                                 |
| Frais récurrents de gestion et de fonctionnement                               | Frais de gestion financière : rémunération du gestionnaire | 3,2%                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                    | Montant total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée).                                                      | 3,2%           | Ce taux est le taux maximum que peut prélever le gestionnaire. Si un distributeur se voit verser des frais récurrents, ces frais sont compris dans ce taux.                           | Gestionnaire                                    |
|                                                                                | Frais de gestion financière : part du distributeur         | 0,945%                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                    | Montant total des souscriptions                                                                                        | 0,945%         | Ce taux qui est un maximum varie en fonction des distributeurs. Ces frais pourront être prélevés pendant un                                                                           | Distributeur                                    |

|                       |                                                |         |                                                                                                                                                                                                |                                                                           |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |              |
|-----------------------|------------------------------------------------|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
|                       | (incluse dans la rémunération du gestionnaire) |         |                                                                                                                                                                                                | initiales (hors droits d'entrée)                                          |          | nombre limité d'années déterminé dans le DICI. Cette durée ne peut excéder la durée mentionnée à l'article D.214-80 du CMF et ne peut être modifiée après la souscription, même en cas de modification du Fonds. La durée mentionnée à l'article D. 214-80 du CMF est "l'ensemble de la durée de vie du fonds, telle qu'elle est prévue, y compris ses éventuelles prorogations, dans son règlement) |              |
|                       | Autres frais récurrents de fonctionnement      | 0,7131% |                                                                                                                                                                                                | Montant total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée).         | 0,7131 % | Ces frais sont destinés à différents intervenants parmi lesquels le dépositaire, le commissaire aux comptes et le délégué comptable. Leur rémunération est généralement calculée sur la base de l'actif net avec parfois une rémunération forfaitaire minimum défini dans leur contrat                                                                                                               | Gestionnaire |
| Frais de constitution |                                                | 0,03%   | Les frais de constitution seront prélevés en une seule fois au moment de la constitution du Fonds, mais sont ici annualisés conformément aux règles de calcul de l'article D. 214-80-6 du CMF. | Montant total des souscriptions de parts initiales (hors droits d'entrée) | 0,30%    | Les frais de constitution (TTC) seront prélevés en une seule fois au moment de la constitution du Fonds. Ces frais recouvrent notamment les frais d'avocats liés à l'instruction du dossier d'agrément auprès de l'AMF et les frais de promotion du fonds (impression des documents et référencement du Fonds sur des sites Internet, etc.) Ils seront d'au minimum 12.000 euros HT                  | Gestionnaire |

|                                                                                                        |  |      |  |                                                      |      |                                                                                                                                                                                        |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|------|--|------------------------------------------------------|------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations |  | 0,4% |  | Montant par transaction sur la durée de vie du Fonds | 0,5% | Tout ou partie des frais d'acquisition, de suivi et de cession pourront être supportés par les cibles.<br><br>L'assiette mentionnée ci-contre peut évoluer à la hausse ou à la baisse. | Gestionnaire |
| Frais de gestion indirects                                                                             |  | 0.1% |  | Montant investi en OPCVM                             | 3%   | Le quota libre du fonds est d'au maximum 20%<br><br>Taux sur la durée de vie du Fonds.<br><br>L'assiette mentionnée ci-contre peut évoluer à la hausse.                                | Gestionnaire |

**Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de gestion (« carried interest »)**

| DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« Carried interest »)                                                                                                   | ABRÉVIATION ou formule de calcul            | VALEUR |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|--------|
| Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribués aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur | PVD                                         | 20 %   |
| Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)     | SM                                          | 0,25 % |
| Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)                       | RM Remboursement des parts A et des parts B | 100 %  |



Si l'assiette de calcul de certains frais est constituée du montant total des souscriptions de parts A, l'ensemble des frais à l'exception des droits d'entrée sont supportés par tous les porteurs de parts du Fonds.

## Article 22 – Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

Les frais récurrents de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses) énoncés ci-après (art 22.1 et 22.2), à l'exception des frais de transactions. Ils représentent un montant maximum de 3,9131% TTC du montant total des souscriptions initiales. Ils sont exprimés en charge comprises.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des frais énoncés dans les articles 22.1 et 22.2 serait supérieur à 3,9131% TTC du montant total des souscriptions, ces frais viendront s'imputer sur la commission de gestion.

### 22.1 – Frais de gestion financière

Pour la gestion du Fonds, la Société de gestion utilise son personnel, ses locaux et ses services administratifs. En contrepartie, la Société de gestion reçoit une commission de gestion (la « **Rémunération de gestion** ») représentant au maximum 3,20% net de taxes par an appliqué à une assiette de calcul (« **l'Assiette** ») définie de la façon suivante :

- jusqu'au 31 décembre 2018 : le montant total des souscriptions initiales recueillies par le Fonds diminué de la somme des éventuels rachats de parts effectués dans les cas exceptionnels prévus au Règlement,
- à partir du 1er janvier 2019 et jusqu'à la fin des opérations de liquidation du Fonds : la valeur la plus faible entre (i) le montant total des souscriptions initiales recueillies par le Fonds, diminué de la somme des éventuels rachats de parts effectués dans les cas exceptionnels prévus au Règlement, et (ii) le montant de l'actif net du Fonds constaté au terme de l'exercice précédent.

La Rémunération de gestion est due de la date de Constitution jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Rémunération de gestion est perçue trimestriellement à terme échu au premier jour du trimestre civil suivant, sur la base des souscriptions recueillies en fin de période trimestrielle. Un rattrapage par rapport aux rémunérations versées en 2013 est toutefois prévu sur la base du montant total des souscriptions initiales au 31 décembre 2013 au prorata de la période écoulée entre la constitution du Fonds et le 31 décembre 2013. Le taux de la rémunération pour une période trimestrielle est du quart du taux annuel de 3.20 % net de taxes mentionné ci-dessus.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de gestion serait payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé *pro rata temporis*.

Il est précisé qu'en l'état actuel de la législation cette Rémunération de gestion n'est pas soumise à la TVA conformément aux dispositions de l'article 261C du CGI. Si par suite d'une modification impérative, cette Rémunération de gestion venait à être soumise à TVA, la TVA serait supportée par le Fonds.

Les éventuels honoraires de conseils que pourrait percevoir la Société de gestion des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

## 22.2 - Autres frais

Les autres frais, commissions et honoraires, tels que la rémunération du délégué comptable, du Dépositaire et du commissaire aux comptes, sont payés de manière récurrente par le Fonds, ou par la Société de Gestion pour le compte du Fonds.

S'agissant du délégué comptable, sa rémunération s'élève à la date de constitution du Fonds à 700 euros net de taxes par mois.

S'agissant du Dépositaire, il percevra une commission de 0,1196% TTC par an de l'actif net du Fonds. La rémunération du Dépositaire sera perçue à chaque fin de trimestre.

S'agissant du commissaire aux comptes, ses honoraires sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Le budget pour l'exercice clos en novembre 2014, sera de l'ordre de 15 000 euros TTC.

S'agissant de la gestion du passif, son coût est fixé à 0,0896% TTC par an de l'actif net du Fonds.

Le total de ces frais, calculé sur le montant total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée), n'excèdera pas 0,7131% TTC par an.

## Article 23 – Frais de constitution

Le Fonds remboursera à la Société de gestion les frais encourus pour créer, organiser et commercialiser le Fonds (les « **Frais de Constitution** ») jusqu'à un maximum de 0.30% TTC du montant total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée), avec un montant forfaitaire minimum de 12.000 euros. Ces frais comprendront notamment tous frais juridiques et les honoraires de consultants. Ces remboursements seront effectués sur la base des justificatifs produits.

## Article 24 – Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Les frais de fonctionnement liés à l'acquisition (réalisée ou non réalisée), au suivi et à la cession des participations comprennent les frais suivants :

- les frais de contentieux relatifs à ses participations, à l'exclusion de ceux résultant d'une procédure établissant la responsabilité de la Société de gestion dans l'accomplissement de leur mission,
- les commissions, courtages et honoraires versés à des tiers en vue de l'identification et la réalisation des investissements et de la cession des participations,
- tous les frais encourus au titre de l'acquisition, du suivi ou de la cession d'un investissement et notamment les frais et honoraires d'audits, d'expertises et de conseils juridiques qui ne sont pas pris en charge par les sociétés concernées, y compris, le cas échéant, les droits d'enregistrement, et tous autres droits ou taxes similaires. Les frais encourus sur des transactions non abouties (les « **Frais d'Abandon** ») seront pris en charge par le Fonds,

Ces frais seront en principe supportés par les sociétés dans lesquelles le Fonds investit. A défaut, ils sont, s'il y a lieu, imputés au Fonds au *pro rata* des investissements ou désinvestissements des divers fonds concernés gérés par la Société de gestion.

L'ensemble de ces frais ne dépassera pas 5% TTC du montant total de chaque transaction, soit une moyenne annuelle de 0,5% sur la durée de vie du Fonds, éventuellement prorogée. Ces frais seront prélevés trimestriellement sur la base des justificatifs produits.

#### **Article 25 – Autres : frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement**

Les frais indirects liés à l'investissement dans les OPCVM se composent comme suit :

- les commissions de gestion indirectes sont fixées à 3% TTC maximum du montant investi dans un OPCVM ; mais elles pourraient augmenter pendant la durée de vie du Fonds ;
- les commissions de souscription indirectes : néant ;
- les commissions de rachat indirectes : néant.

#### **Article 26 – Commissions de mouvement**

Le Fonds ne paie aucune commission de mouvement à la Société de gestion pour les transactions réalisées dans le cadre de la gestion de portefeuille. Par transaction, il faut entendre les acquisitions et cessions des sociétés du portefeuille. Le Fonds ne paie également aucune commission de mouvement à la Société de gestion lors des investissements en parts ou actions d'OPCVM.

CACEIS BANK FRANCE ne prélève aucune commission de mouvements pour le Fonds.

**V. – Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du Fonds****Article 27 – Fusion - Scission**

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

**Article 28 – Pré-liquidation**

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La décision de faire entrer le Fonds en pré-liquidation revient à la Société de gestion.

**28.1 – Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation**

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusifs de réinvestissement ;
- soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions

Dans ce cas, après avoir informé le Dépositaire, la Société de gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période pré-liquidation, la Société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

**28.2 – Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation**

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ces porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements
2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de gestion, au sens de l'article R. 214-74 du CMF des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux

comptes du Fonds. La Société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.

3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré-liquidation que :
- des titres non cotés ;
  - des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 80% défini aux articles L. 214-31 et R. 214-65 du CMF pour les FIP ;
  - des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
  - des droits représentatifs de placements financiers dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans de sociétés non cotées ;
  - des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur du Fonds.

A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée ci-dessus est déposée, le Quota de 80% peut ne plus être respecté par le Fonds.

### **Article 29 – Dissolution**

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant de trois cent mille (300.000) euros, la Société de gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts (lorsque ces rachats sont autorisés), de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

### **Article 30 – Liquidation**

En cas de dissolution, la Société de gestion est chargée des opérations de liquidation. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur.

La Société de gestion est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Pendant la période de liquidation, la Société de gestion doit procéder à la vente de tous les actifs restants dans les délais jugés optimaux pour la meilleure valorisation possible et distribuer les montants perçus conformément aux règles de répartition fixées à l'article 6.4. En outre, le rachat ou le remboursement des parts peut s'effectuer pendant la période de liquidation en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, sous réserve toutefois qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteur de parts en fait expressément la demande après que cette possibilité lui ait été offerte par la Société de gestion. Pour tout paiement effectué au moyen d'un transfert de titres non cotés, la valeur liquidative retenue pour les titres en cause

est celle qui a été prise en considération pour le calcul de la dernière valeur liquidative. Pour les titres cotés, la valeur prise en compte est celle de leur cours d'ouverture à la date de distribution.

La période de dissolution prendra fin lorsque le Fonds aura pu céder ou distribuer tous les titres qu'il détient.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Société de gestion tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

**VI. – Dispositions diverses****Article 31 – Modification du règlement**

Toute proposition de modification du règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire et informations des porteurs de parts selon les modalités conformes à la réglementation en vigueur, en particulier l'instruction AMF n°2011-22 applicable aux FCPR agréés.

Le présent Règlement a été élaboré sur la base des textes en vigueur à la date d'élaboration du Règlement. Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au présent Règlement serait modifié, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées et le cas échéant intégrées dans le Règlement.

**Article 32 – Contestation – Election de domicile**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Le présent règlement a été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers le 19/03/2013.

Le présent règlement a été modifié en date du 10/03/2021.

Le présent règlement a été modifié en date du 21/01/2022.